

Arrêt

n° 141 808 du 25 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par la Ministre chargée de la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2011, par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du Ministre de la Politique de migration et d'asile de rejet de la demande de régularisation prise par son délégué le 10 août 2011 et notifiée à la partie requérante le 10 septembre 2011 [et de] l'ordre de quitter le territoire subséquent à cette décision (...), notifié le même jour ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me E. DESTAIN loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 La requérante déclare être arrivée en Belgique en février 2007.

1.2 Par un courrier daté du 7 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Madame [A.] serait arrivée une première fois en Belgique en juin 2007 mais nous constatons qu'une demande de visa a été introduite auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca en date du 15.01.2008. Madame était donc bien au Maroc à cette date-là. Elle est donc revenue sur le territoire à une date ultérieure , munie d'un passeport valable non revêtu d'un visa; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

L'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Madame [A.] invoque le critère 2.8A et 28 B de l'instruction annulée du 19.07.2009 en arguant de son séjour en Belgique depuis juin 2007,en avançant son ancrage local durable et des tentatives crédibles et en apportant un contrat de travail. Rappelons qu'une demande de visa a été introduite auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca en date du 15.01.2008 et qu'elle est donc arrivée sur le territoire ultérieurement. Force est de constater que la durée du séjour est trop courte pour satisfaire au critère 2.8 A ou B étant donné que l'intéressée ne peut prétendre à un séjour ininterrompu de minimum 5 ans préalablement à sa demande et que l'intéressée n'a pas un séjour ininterrompu depuis le 31 mars 2007. Dès lors, quelles que soient les tentatives crédibles avancées par Madame, l'apport d'un contrat de travail et la qualité de son intégration (connaissance du français, cours de perfectionnement de français, suivi de cours de néerlandais, attaches sociales), cela ne change rien au fait que la condition de la durée du séjour n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressée.

Aussi concernant l'intégration de Madame (connaissance du français, cours de perfectionnement de français, suivi de cours de néerlandais, attaches sociales), il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

L'intéressée invoque également le fait que sa sœur et son oncle vivent sur le territoire. Il convient toutefois de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Rappelons également que la jurisprudence a, à diverses occasions, considéré que les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Il ne s'agit par conséquent pas d'un élément pouvant justifier la régularisation sur place de la requérante.

Madame évoque l'impossibilité ou la difficulté de retourner au Maroc pour cause financière. Mais l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée par de la famille ou des amis. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étyer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue donc pas un motif suffisant de régularisation.

Quand au fait que Madame ne constitue pas un danger pour l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas un motif suffisant de régularisation, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,1°). »

2. Moyen soulevé d'office.

2.1 Le Conseil constate que la partie défenderesse rejette la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante notamment pour le motif que l'une des conditions prévues aux points 2.8A et 2.8B de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009), à savoir la durée du séjour sur le territoire ne serait pas remplie.

2.2 Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que

« De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd. » (traduction libre: « La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction »),

en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

2.3 En l'espèce, la partie défenderesse a appliqué les conditions, prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009, en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus daucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont elle dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition ne comporte aucune condition expresse relative à la durée du séjour sur le territoire, de sorte qu'en l'espèce, la décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

2.4 Interrogée à l'audience du 11 mars 2015 sur la problématique d'ordre public dont question ci-dessus, tant la partie défenderesse que la partie requérante s'en réfèrent à l'appréciation du Conseil de céans.

2.5 Le moyen soulevé d'office, pris de la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil d'Etat susmentionné, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le moyen pris en termes de requête.

2.6 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, il s'impose de l'annuler également.

3. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 août 2011, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme C. DE BAETS

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DE BAETS

J.-C. WERENNE